



RECOMMANDE
avec avis de réception

Schroeder & Associés S.A.
13, rue de l'Innovation
L-1896 Kockelscheuer

Références : D3-25-0222
Dossier suivi par : Matthew Lavana
Tél. : (+352) 247-83394
E-mail : matthew.lavana@mev.etat.lu

Luxembourg, le 11 MARS 2026

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « PAP « ZAE Salzbaach » » à Wiltz sur le territoire de la commune de
Wiltz – Demande de vérification préliminaire – Décision
V/réf : 21/1321 JuGo/gibe-25CSO20107

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 17 décembre 2025, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en l'aménagement de la zone d'activité économique (ZAE) « Salzbaach » comprenant sept îlots, dont six seront destinés à des bâtiments et un sera réservé à un futur parking. Ce dernier fera l'objet d'un dossier séparé. Le projet prévoit également l'aménagement d'un accès bidirectionnel (entrée et sortie) de la ZAE, ainsi que la réalisation de deux bassins de rétention destinés à la gestion des eaux pluviales. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 66) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension limitée du projet avec une surface de scellement d'environ 2,40 ha, s'intégrant dans un tissu environnant composé d'une zone d'activité économique régionale et nationale existante, et desservie par la route nationale N26B,



- de la conception du projet comprenant sept îlots, deux bassins de rétention, des espaces de verdure, une aire de retournement et une gestion des eaux usées via un système séparatif, permettant de conserver les structures boisées en bordure nord du site le long de la route nationale,
- du développement du projet en dehors de tout périmètre de protection d'eau potable, la zone de protection d'eau potable ZPS la plus proche étant située à plus de 11 km et aucune nappe phréatique n'ayant été identifiée dans le sous-sol,
- de la faible valeur écologique du terrain pour l'avifaune et les chiroptères, et de l'absence de biotopes protégés,
- de l'étude de contingents de bruit réalisée pour la ZAE, qui confirme l'absence d'impact sonore sur les habitations les plus proches et le respect de la limite admissible,
- de la possibilité de gérer les incidences potentielles dues aux émissions de manière appropriée au niveau de l'autorisation subséquente,
- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée : aucun périmètre Natura 2000, et/ou zone de protection d'intérêt national ne se situant à proximité immédiate,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, etc.) limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web www.eie.lu.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement